

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE PRÉVENTION  
DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

La Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport a fixé comme suit son Règlement d'Ordre Intérieur

## Siège de la Commission

Article 1<sup>er</sup>. Le siège de la Commission est établi dans les locaux du Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

Le secrétariat est installé à l'adresse de la Direction générale de la Santé de la Communauté française.

## Réunions

Art. 2. La Commission se réunit, au moins une fois par trimestre, sur décision de son Président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres effectifs.

Le membre suppléant peut assister aux réunions de la Commission en tant qu'« invité-expert » en présence du membre effectif, notamment lorsque la Commission examine des points qui ont été préparés par un groupe de travail dont le membre suppléant fait partie. Toutefois, seule la personne bénéficiant d'une voix délibérative bénéficie du jeton de présence et des indemnités de frais de déplacement.

Le membre suppléant ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre effectif.

Le membre effectif empêché d'assister à une réunion en informe personnellement son suppléant.

Les réunions sont dirigées par le Président ou à défaut, par la Vice-Présidente.

En cas d'absence des deux susnommés, le membre le plus âgé remplace le Président.

## Convocation

Art. 3. La convocation envoyée aux membres effectifs et suppléants mentionne la date, le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Sont joints à la convocation l'ordre du jour et les documents préparatoires.

Sauf urgence motivée, elle doit parvenir aux membres 7 jours avant la date de la réunion.

## Présidence

Art. 4. Le rôle du Président, en collaboration avec le Vice-Président et le Secrétaire, est de préparer les réunions, d'en assurer l'animation, et de veiller au suivi des décisions prises en Commission.

Le Président et le Vice-Président peuvent d'initiative ou sur proposition d'un membre, inviter aux réunions de la Commission un ou plusieurs experts afin de les éclairer sur l'avancement de ses travaux.

## Secrétariat

Art. 5. Le secrétariat est assumé par les services du Gouvernement et plus particulièrement par l'agent de l'Administration qu'il désigne c'est-à-dire le Secrétaire de la Commission.

Le secrétariat est chargé des travaux administratifs qui découlent des attributions de la Commission, notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, des avis et propositions et de la correspondance.

La correspondance destinée à la Commission est adressée au Secrétaire, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission pour la prévention des risques pour la santé dans le sport, Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

## Délibérations

Art. 6. La Commission délibère valablement si au moins la majorité des membres ayant voix délibératives sont présents.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion peut être convoquée dans un délai de sept jours minimum. Lors de cette seconde réunion, le quorum ne sera plus requis.

Les points à l'ordre du jour de la précédente réunion faisant l'objet d'un vote seront traités et les décisions seront prises à la majorité simple des présents quel que soit le nombre.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont débattus. Toutefois, les questions urgentes peuvent être débattues moyennant l'accord de la majorité des membres présents.

Les membres ayant voix consultative sont entendus préalablement à toute décision.

Les votes se font à main levée. A la demande d'un membre ayant voix délibérative, il sera procédé au scrutin secret.

Le vote par procuration est interdit.

Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix exprimées. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Au besoin et afin d'accélérer les procédures d'avis, l'approbation des avis non rédigés en séance peut également être faite par courrier (courrier électronique notamment) avec accord tacite dans un délai déterminé.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

## Suivi des avis de la Commission

Art. 7. Les rapports, les recommandations et avis de la commission, dûment approuvés en séance plénière et présentant un caractère d'intérêt général sont notifiés au Ministre en charge de la Santé et/ou des Sports. Ces rapports, recommandations et avis sont rendus publics par la Commission sauf décision motivée de l'assemblée de la Commission ou avis motivé du Ministre en charge de la Santé et/ou des Sports, remis dans les six semaines suivant leur notification. Les avis relatifs aux demandes d'agrément ne sont pas publiés.

## Procès-verbaux

Art. 8. Les procès-verbaux sont adressés à tous les membres effectifs et suppléants endéans les quinze jours. Ils sont envoyés électroniquement au Président ou au Vice-Président pour approbation et sont signés par le secrétaire de la Commission.

Ils mentionnent les noms des membres présents, excusés et absents ainsi que la liste des points à l'ordre du jour et, pour chacun d'entre eux, une note de synthèse des débats.

La Commission adopte le procès-verbal à la réunion suivante.

Groupes de travail

Art. 9. La Commission constitue les groupes de travail qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les groupes de travail sont composés des membres effectifs et suppléants, qui s'y inscrivent librement, sans qu'il y ait entre eux de notion de remplacement mutuel.

La Commission arrête la composition des groupes de travail et approuve le choix d'experts proposés par le groupe pour participer aux réunions de celui-ci.

Le groupe de travail désigne un rapporteur, chargé de faire rapport des travaux du groupe à la Commission. Il signe les procès-verbaux, qui sont adressés à tous les membres de la commission.

Divers

Art. 10. Les membres de la Commission ont un devoir de réserve vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission, ainsi que tout document établi à son intention, sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers. Les informations qu'ils contiennent ne pourront faire l'objet de communications à des tiers qu'après aval du Président ou du Vice-Président.

Toute question d'ordre intérieur non prévue au règlement est tranchée à la majorité des membres présents. Ce vote n'a d'effet que pour le cas considéré.

Sur proposition du Président ou de trois membres de la Commission, des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être soumises à l'approbation du Gouvernement. Ces propositions de modifications doivent obtenir la majorité absolue des voix.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport.

Bruxelles, le 27 janvier 2016.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre des Sports,  
R. COLLIN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29082]

**27 JANUARI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Commissie voor risicopreventie voor gezondheid op sportgebied**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 april 2014 betreffende de risicopreventie voor gezondheid op sportgebied, inzonderheid op artikel 30;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juni 2015 tot benoeming van de leden van de Commissie voor risicopreventie voor gezondheid op sportgebied;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 2014 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering, artikel 6;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 juli 2014 houdende regeling van haar werking, artikel 13, § 1, 10°, a);

Gelet op de vaststelling van het huishoudelijk reglement door de Commissie voor risicopreventie voor gezondheid op sportgebied tijdens haar vergadering van 27 oktober 2015;

Op de voordracht van de Minister van Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het huishoudelijk reglement van de Commissie voor risicopreventie voor gezondheid op sportgebied gevoegd bij dit besluit, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

**Art. 3.** De Minister van Sport is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 januari 2016.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Sport,  
R. COLLIN